



Conditions relatives aux cartes bancaires

I. Demandes relatives aux opérations de paiement

1. Applications

1.1 Transactions de Paiement

Le titulaire de la carte (ci-après dénommé « Titulaire ») peut utiliser la carte bancaire Visa ou Mastercard (ci-après dénommée « Carte Bancaire ») délivrée par Solarisbank AG (ci-après dénommée « Banque ») en France et, à titre de service complémentaire, à l'étranger sur le réseau Visa ou Mastercard

- pour les paiements auprès des entreprises contractantes, sur place aux caisses automatiques et en ligne et
- en outre, à titre de service supplémentaire, afin d'effectuer des retraits aux distributeurs automatiques de billets et auprès des établissements financiers sur présentation d'une pièce d'identité appropriée (service comptant).

Les sociétés contractantes, les institutions financières et les distributeurs automatiques de billets participant au service comptant peuvent être identifiés par les symboles d'acceptation qui figurent également sur la Carte Bancaire. Si la Carte Bancaire est associée à des services supplémentaires (assistance en cas d'urgence, par exemple, ou polices d'assurance), ceux-ci sont régis par les réglementations spéciales applicables.

La Carte Bancaire peut être émise sous forme de carte physique ou de carte numérique pour le stockage sur un appareil de télécommunication, numérique ou informatique (terminal mobile). Ces conditions particulières s'appliquent de la même manière aux deux types de Cartes Bancaires, sauf stipulation contraire expresse. Pour la carte numérique, les conditions d'utilisation convenues séparément avec la Banque s'appliquent en plus.

Si la Carte Bancaire a été délivrée comme carte professionnelle, elle ne peut être utilisée qu'à des fins professionnelles.

1.2 Support de stockage pour applications supplémentaires

Si la Carte Bancaire délivrée au titulaire est dotée d'une puce, la carte bancaire peut être utilisée comme support de stockage pour d'autres applications

- de la Banque qui émet la Carte Bancaire conformément au contrat conclu avec la Banque (application supplémentaire générée par la Banque) ou
- d'une entreprise contractante conformément au contrat conclu avec cette dernière (application supplémentaire générée par une entreprise).

2. Numéro d'identification personnel (PIN)

Le Titulaire se voit attribuer un numéro d'identification personnel (PIN) à utiliser dans les distributeurs automatiques de billets et aux caisses automatiques avec sa Carte Bancaire.

Si le code PIN est mal saisi trois fois de suite, la Carte Bancaire ne peut plus être utilisée dans les distributeurs automatiques de billets et aux caisses automatiques dans lesquelles le code PIN doit être saisi pour utiliser la Carte Bancaire. Dans ce cas, le Titulaire doit contacter le partenaire de la banque qui fournit l'interface utilisateur.

3. Autorisation de paiements par carte par le Titulaire

(1) Lors de l'utilisation de la Carte Bancaire,

- un reçu sur lequel la société contractante a inscrit les données de la Carte Bancaire doit être signé ou
- le code PIN doit être saisi aux distributeurs automatiques de billets et aux caisses automatiques.

Après consultation préalable entre le Titulaire et l'entreprise contractante, le Titulaire peut exceptionnellement s'abstenir de signer le reçu - notamment pour accélérer une transaction commerciale dans le cadre d'un contact téléphonique - et se contenter d'indiquer son numéro de carte bancaire.

Lorsque la Carte Bancaire est utilisée dans les caisses automatiques, il n'est pas nécessaire de saisir le code PIN :

- Pour le paiement des frais d'utilisation du trafic ou des frais de stationnement aux caisses automatiques non surveillées.
- Pour le paiement sans contact de petits montants. La Carte Bancaire avec fonction sans contact doit être tenue contre un lecteur de carte. Les limites de montant et d'utilisation spécifiés par la Banque s'appliquent.

Pour les paiements en ligne, le Titulaire est authentifié en utilisant les éléments d'authentification convenus séparément sur demande. Les éléments d'authentification sont

- Des éléments de connaissance (ce que le Titulaire connaît, par exemple, un mot de passe en ligne),
- Des éléments de possession (quelque chose que le Titulaire possède, par exemple, un appareil mobile permettant de générer un numéro de transaction unique utilisable (TAN) comme preuve de possession) ou
- Des éléments d'inhérence (quelque chose appartenant au Titulaire, par exemple une empreinte digitale).

(2) En utilisant la Carte Bancaire, le Titulaire donne son consentement (autorisation) au paiement par carte. Si, par ailleurs, un



code PIN ou une signature est nécessaire à cet effet, le consentement n'est donné que lorsque ce code est fourni. Une fois le consentement donné, le Titulaire ne peut pas annuler le paiement par carte. L'autorisation inclut également le consentement exprès à ce que la Banque traite, transmette et stocke les données personnelles du Titulaire, ce qui est nécessaire à l'exécution du paiement par carte.

4. Blocage d'une somme d'argent disponible

La Banque est autorisée à bloquer un montant disponible sur le compte du Titulaire ne dépassant pas la limite financière d'utilisation (cf. point 7) si

- la transaction de paiement a été déclenchée par le bénéficiaire et
- le Titulaire accepte également le montant exact de la somme à bloquer.

Sans préjudice de tous autres droits légaux ou contractuels, la Banque débloque le montant exact de l'argent immédiatement après avoir été informée du montant exact du paiement ou après réception de l'ordre de paiement.

5. Rejet de paiements par carte par la Banque

La banque est en droit de rejeter le paiement par carte si

- le Titulaire ne l'a pas confirmé avec son code PIN,
- la limite de transaction pour les paiements par carte, qui s'applique à la Carte Bancaire, ou la limite d'utilisation financière n'a pas été respectée,
- une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte Bancaire est soupçonnée, ou
- la Carte Bancaire est bloquée.

Le Titulaire en sera informé via le terminal sur lequel la Carte Bancaire est utilisée ou, en cas d'utilisation en ligne, de la manière convenue.

6. Délai d'exécution

Le processus de paiement est déclenché par le bénéficiaire. Dès réception de l'ordre de paiement par la Banque, celle-ci est tenue de s'assurer que le montant du paiement par carte est reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la date indiquée dans la « Liste des Prix et des Services ».

7. Limite d'utilisation financière

Le Titulaire ne peut utiliser la Carte Bancaire que dans la limite du solde disponible sur le compte de paiement convenu ou dans la limite des transactions de la Carte Bancaire, et uniquement de manière à ce que le paiement des transactions par carte soit assuré à la date d'exigibilité. Le Titulaire peut convenir avec sa

banque d'une modification de la limite de transaction de la Carte Bancaire.

Même si le Titulaire ne respecte pas la limite d'utilisation financière, la Banque est en droit d'exiger le remboursement des frais qui découlent de l'utilisation de la Carte Bancaire. L'approbation des différentes transactions par carte n'implique ni l'octroi d'un crédit ni l'augmentation d'un montant de crédit précédemment convenu, mais elle est donnée dans l'attente que le paiement des transactions par carte soit garanti à la date d'exigibilité.

Si la comptabilisation des transactions par carte dépasse le solde du compte disponible ou une limite de crédit précédemment convenue, la comptabilisation entraîne un découvert toléré.

8. Obligation de diligence et de coopération du Titulaire

8.1 Signature

Dès réception de sa Carte Bancaire, le Titulaire signe immédiatement la bande de signature.

8.2 Conservation de la Carte Bancaire

La Carte Bancaire doit être conservée en lieu sûr afin d'éviter qu'elle ne soit perdue ou utilisée de manière abusive. En particulier, elle ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule. Toute personne en possession de la Carte Bancaire peut l'utiliser pour des transactions abusives.

8.3 Confidentialité du code PIN

Le Titulaire doit veiller à ce que personne d'autre n'ait connaissance de son numéro d'identification personnel (PIN). En particulier, il ne doit pas être inscrit sur la Carte Bancaire ou conservé avec celle-ci. Toute personne qui prend connaissance du code PIN et entre en possession de la Carte Bancaire est en mesure d'effectuer des transactions inappropriées avec le code PIN et la Carte Bancaire (retraits aux distributeurs automatiques, par exemple).

8.4 Protection des éléments d'authentification pour les paiements en ligne

Le Titulaire doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger ses éléments d'authentification pour les paiements en ligne convenus avec la Banque (voir article 3.1 dernier paragraphe des présentes conditions) contre tout accès non autorisé. Sinon, il existe un risque que les éléments d'authentification pour les transactions en ligne soient utilisés abusivement ou ne soient pas autrement autorisés.

Afin de protéger les différents éléments d'authentification pour les paiements en ligne, le Titulaire accorde une attention particulière à ce qui suit :



- (a) Les éléments de connaissance, tels que le mot de passe en ligne, sont tenus secrets ; ils ne doivent notamment
- pas être communiqués oralement (notamment par téléphone ou en personne),
 - pas être transmis sous forme de texte en dehors des transactions de paiement en ligne (ex. par email, ou par service de messagerie),
 - pas être stockés de manière non sécurisée par voie électronique (par exemple, stockage du code en ligne sous forme de texte en clair sur l'appareil mobile), et
 - pas être enregistrés sur un appareil ou stockés sous forme de transcription avec un appareil servant d'élément de possession (par exemple, appareil mobile) ou de vérification de l'élément personnel (par exemple, appareil mobile avec application pour la paiement par carte et capteur d'empreintes digitales)
- (b) Les éléments de possession tels qu'un appareil mobile, sont protégés contre les utilisations abusives, notamment
- il convient de veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent pas accéder à l'appareil mobile du Titulaire (par exemple, son téléphone portable),
 - il convient de veiller à ce que d'autres personnes ne puissent pas utiliser l'application de paiement par carte sur l'appareil mobile (notamment le téléphone portable) (par exemple, l'application de banque en ligne, l'application d'authentification),
 - l'application pour les transactions de paiement en ligne (par exemple, application de carte, application d'authentification) sur l'appareil mobile de l'abonné doit être désactivée avant que l'abonné ne se défasse de l'appareil mobile (notamment en vendant ou en cédant le téléphone portable), et
 - les preuves de propriété (notamment le TAN) ne peuvent être communiquées oralement (par exemple, par téléphone) ou sous forme de texte (par courrier électronique ou par service de messagerie notamment) en dehors des processus de paiement en ligne
- (c) Les éléments d'inhérence, comme l'empreinte digitale du Titulaire, ne peuvent être utilisés à titre d'élément d'authentification sur un appareil mobile du Titulaire pour des transactions de paiement en ligne que si les éléments personnels d'aucun tiers ne sont stockés sur l'appareil mobile. Si l'appareil mobile utilisé pour les transactions de paiement par carte stocke des éléments d'identité d'autres personnes, l'élément de connaissance émis par la banque (ex. mot de passe en ligne) doit être utilisé pour les transactions de

paiement en ligne, et non l'élément d'identité stocké sur le dispositif mobile.

8.5 Obligations de contrôle des opérations de paiement en ligne

Si, dans le cas d'opérations de paiement en ligne, le Titulaire est informé des détails de l'opération de paiement (par exemple, le nom de la société contractante et le montant de la transaction), il doit vérifier l'exactitude de ces données.

8.6 Obligations de notification et de rapport du Titulaire

(1) Si le Titulaire a connaissance de la perte ou du vol de sa carte, de son utilisation abusive ou de toute autre utilisation non autorisée de la Carte Bancaire ou du code PIN, la Banque, si possible, la succursale auprès de laquelle le compte est tenu, ou un bureau de représentation du réseau Visa ou Mastercard, sont immédiatement informés afin de procéder au blocage de la Carte Bancaire. Le Titulaire est informé séparément des coordonnées pour l'envoi d'une notification de blocage. Le Titulaire doit signaler immédiatement à la police tout vol ou toute utilisation abusive.

(2) Si le Titulaire soupçonne qu'un tiers est entré de manière illégitime en possession de sa Carte Bancaire, que celle-ci est utilisée de manière abusive ou d'une autre utilisation non autorisée de la Carte Bancaire ou du code PIN, il doit immédiatement soumettre une notification de blocage de la même manière.

(3) Si la Carte Bancaire est dotée d'un générateur de TAN ou d'une fonction de signature, son blocage entraîne également le blocage de l'accès aux services de banque en ligne.

(4) Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise ne peut être effectué que par l'entreprise qui a enregistré l'application supplémentaire sur la puce de la Carte Bancaire, et n'est possible que si l'entreprise a prévu la possibilité de bloquer son application supplémentaire. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la Banque ne peut être effectué que par la Banque émettrice de la carte, et est régi par le contrat conclu avec cette dernière.

(5) Le Titulaire doit informer la Banque dès qu'une opération non autorisée ou erronée est constatée.

9. Obligation de paiement du Titulaire

La Banque est tenue de régler les transactions effectuées par le Titulaire pour les sociétés contractantes et les institutions financières qui acceptent la Carte Bancaire dans leurs distributeurs automatiques.

Les opérations effectuées avec la Carte Bancaires sont portées au débit du compte de paiement convenu le jour de la réception par la Banque. La Banque informe le Titulaire au moins une fois par mois de tous les frais liés au règlement des transactions par



carte, selon la méthode convenue pour la communication des informations sur le compte. Pour les titulaires de cartes qui ne sont pas des consommateurs, la méthode et le moment de cette notification sont convenus séparément.

Les objections et autres réclamations du Titulaire découlant de la relation contractuelle avec une société contractante avec laquelle la Carte Bancaire a été utilisée doivent être traitées directement avec cette société contractante.

10. Conversion de devises étrangères

Si le Titulaire utilise la Carte Bancaire pour des transactions qui ne sont pas en euros, le compte sera toujours débité en euros. Le taux de change pour les transactions en devises est déterminé sur la base de la « Liste des Prix et des Services » de la Banque. Toute modification du taux de change de référence spécifié dans le règlement relatif à la conversion prend effet immédiatement sans avis préalable au Titulaire.

11. Commissions

(1) La commission due à la Banque par le Titulaire est déterminée sur la base de la « Liste des Prix et des Services » de la Banque.

(2) Les modifications de la commission doivent être proposées au Titulaire par écrit au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur. Si le Titulaire a convenu d'un moyen de communication électronique avec la Banque dans le cadre de la relation commerciale (banque en ligne, par exemple), les changements peuvent également être proposés par ce moyen. Le Titulaire peut accepter ou refuser les modifications avant la date d'entrée en vigueur proposée. Le Titulaire est réputé avoir donné son consentement s'il ne notifie pas son refus avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications. La Banque fait expressément référence à ce consentement de fait dans son offre.

(3) Lorsque le Titulaire est informé des modifications de la commission, il peut mettre fin à la relation commerciale sans préavis et sans frais avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des modifications. La Banque fait spécifiquement référence à ce droit de résiliation dans son offre.

(4) En ce qui concerne la commission et ses modifications pour les paiements effectués par des Titulaires qui ne sont pas des consommateurs, les termes du point 12, paragraphes 2 à 6 des Conditions Générales de la Banque s'appliquent.

12. Droit du Titulaire à un remboursement et à une indemnisation

12.1 Remboursement d'une transaction par carte non autorisée

Dans le cas d'une transaction par carte non autorisée sous la forme

- d'un retrait d'espèces ou
- de l'utilisation de la Carte Bancaire avec une entreprise contractante,

la Banque n'a aucun droit à l'encontre du Titulaire pour le remboursement de ses frais. La Banque est tenue de rembourser immédiatement et intégralement le montant à l'utilisateur. Si le montant a été débité d'un compte, la Banque rétablit le solde qui aurait été celui du compte si la transaction par carte non autorisée n'avait pas eu lieu. Conformément à la « Liste des Prix et des Services », cette obligation doit être exécutée au plus tard à la fin du jour ouvré suivant la date à laquelle la Banque a été informée que le virement n'est pas autorisé ou en a eu connaissance d'une autre manière. Si la Banque a informé une autorité compétente par écrit de motifs légitimes de suspecter un comportement frauduleux de la part du Titulaire, la Banque doit examiner immédiatement son obligation au titre de la seconde phrase et s'acquitter de cette obligation lorsque la fraude suspectée n'est pas confirmée.

12.2 Réclamations en cas d'inexécution, d'exécution incorrecte ou tardive d'une transaction par carte autorisée

(1) En cas d'inexécution ou de traitement incorrect d'une transaction autorisée par carte sous la forme

- d'un retrait d'espèces ou
- de l'utilisation de la Carte Bancaire avec une entreprise contractante,

le Titulaire peut exiger le remboursement immédiat et intégral du montant de la transaction dans la mesure où la transaction par carte n'a pas eu lieu ou était incorrecte. Si le montant a été débité d'un compte, la Banque rétablit le solde qui aurait été celui du compte si la transaction par carte non exécutée ou incorrecte n'avait pas eu lieu.

(2) Outre les termes du paragraphe 1, le Titulaire peut exiger de la Banque le remboursement des frais ou des intérêts qui lui ont été facturés ou qui ont été débités de son compte dans le cadre de la transaction par carte autorisée, qui n'a pas eu lieu ou qui a été traitée de manière incorrecte.

(3) Si le montant du paiement n'est reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qu'après l'expiration du délai d'exécution spécifié à l'Article 6, le bénéficiaire peut demander à son prestataire de services de paiement de créditer le montant du paiement sur le compte du bénéficiaire comme si le paiement par carte avait été dûment exécuté.

(4) Si une transaction par carte autorisée n'a pas eu lieu ou a été traitée de manière incorrecte, la Banque procède, à la demande du Titulaire, à une enquête sur la transaction par carte et lui en communique les résultats.



12.3 Demandes d'indemnisation par le Titulaire en cas de transaction par carte non autorisée ou d'un traitement non exécuté, incorrect ou tardif d'une transaction par carte autorisée

En cas de transaction par carte non autorisée ou en cas de traitement non exécuté, incorrect ou tardif d'une transaction par carte autorisée, le Titulaire peut demander à la Banque une indemnisation pour les pertes qui ne sont pas déjà couvertes par les Articles 12.1 et 12.2. Cela ne s'applique pas si la Banque n'était pas responsable du manquement à l'obligation. Dans ce contexte, la Banque est responsable des obligations contractées par un intermédiaire qu'elle a désigné comme si elles avaient été contractées par la Banque elle-même, à moins que la cause principale ne soit la responsabilité d'un intermédiaire spécifié par le Titulaire. Si la Carte Bancaire est utilisée dans un pays hors de France et de l'Espace Économique Européen, la responsabilité de la Banque pour la culpabilité d'un organisme impliqué dans le traitement de la transaction de paiement est limitée à la sélection et à la formation minutieuses d'un tel organisme. Si le Titulaire a contribué à la survenance d'une perte en raison d'un comportement fautif, les principes de la négligence contributive déterminent la mesure dans laquelle la Banque et le Titulaire supportent la perte. La responsabilité au titre du présent paragraphe est limitée à 12 500 euros par transaction par carte. Cette limitation du montant de la responsabilité ne s'applique pas

- aux transactions par carte non autorisées,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la Banque,
- aux risques que la Banque a spécifiquement pris, et
- lorsque le Titulaire est un consommateur.

12.4 Délai pour exercer les droits visés aux points 12.1 à 12.3

Les droits à l'encontre de la Banque visés aux points 12.1 à 12.3 sont exclus si le Titulaire n'a pas informé la Banque qu'une transaction par carte n'est pas autorisée, n'a pas été effectuée ou est incorrecte, au plus tard 13 mois après la date à laquelle la transaction par carte a été débitée. Le délai de notification de 13 mois ne commence à courir que lorsque la Banque a notifié à l'utilisateur la comptabilisation de la dépense résultant de la transaction par carte par le moyen convenu, au plus tard dans le mois suivant la comptabilisation de cette dépense ; autrement, le jour de cette notification détermine la date à laquelle le délai commence à courir. Le Titulaire peut encore faire valoir les droits à la responsabilité visés au point 12.3 après l'expiration du délai prévu à la première phrase s'il n'a pas pu respecter le délai pour des raisons indépendantes de sa volonté.

12.5 Demande de remboursement en cas de transaction par carte autorisée sans montant et délai précis pour formuler la demande

(1) Le Titulaire peut exiger le remboursement immédiat et intégral du montant de la transaction s'il a autorisé une transaction par carte auprès d'une société contractante de telle manière que

- le montant exact n'a pas été précisé sur l'autorisation et
- le processus de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire aurait pu s'attendre compte tenu de son comportement antérieur en matière de dépenses, du contenu du contrat de carte et des circonstances pertinentes du cas individuel ; les raisons liées à une éventuelle conversion de devises ne peuvent être prises en compte si le taux de change de référence convenu a été utilisé comme base.

Le Titulaire est tenu d'expliquer à la Banque les faits de la situation sur laquelle se fonde la demande de remboursement.

(2) La demande de remboursement est exclue si elle n'a pas été formulée auprès de la Banque dans les huit semaines suivant la date à laquelle l'opération a été portée au débit du compte de paiement.

12.6 Exclusion de responsabilité et objection

Les réclamations du Titulaire à l'encontre de la Banque au titre des Articles 12.1 à 12.5 sont exclues si les circonstances sur lesquelles se fonde une réclamation

- découlent d'un événement inhabituel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucune influence, et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré l'exercice de la diligence requise, ou
- elles sont occasionnées par la Banque en raison d'une obligation légale.

13. Responsabilité du Titulaire pour les transactions non autorisées

13.1 Responsabilité du Titulaire jusqu'à l'avis de blocage

(1) Si le Titulaire égare sa Carte Bancaire ou son code PIN, ceux-ci lui sont volés ou perdus ou si la Carte Bancaire, le code PIN ou les instruments d'authentification convenus pour les opérations de paiement en ligne sont autrement utilisés de manière abusive et que, par conséquent, des transactions par carte non autorisées sont effectuées sous la forme

- d'un retrait d'espèces ou
- de l'utilisation de la Carte Bancaire avec une entreprise contractante,

le Titulaire est responsable des pertes subies jusqu'à la notification de blocage, à concurrence de 50 euros, que la perte, le vol



ou toute autre perte ou utilisation abusive soit, ou non, imputable au Titulaire.

(2) Le Titulaire n'est pas responsable conformément aux termes du paragraphe 1

- s'il ne lui a pas été possible de constater la confiscation, le vol, la perte ou toute autre utilisation abusive de la carte ou de l'appareil mobile avec la carte numérique avant le processus de paiement non autorisé, ou
- la perte de la carte a été causée par un employé, un agent, une succursale d'un prestataire de services de paiement ou un organisme auquel les activités de la Banque ont été sous-traitées.

(3) Si le Titulaire n'est pas un consommateur ou si la Carte Bancaire est utilisée dans un pays situé en dehors de la France et de l'Espace Économique Européen, le Titulaire est responsable des dommages résultant d'une transaction par carte non autorisée conformément aux termes du paragraphe 1, au-delà du montant maximum de 50 euros, si le Titulaire a manqué, par négligence, aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions. Si la Banque a contribué à la survenance d'un dommage par manquement à ses obligations, la Banque est responsable du dommage qui en résulte dans la mesure de la négligence contributive qui lui est imputable.

(4) Si des transactions par carte non autorisées sont effectuées avant la notification de blocage et que le Titulaire a agi de manière frauduleuse ou a manqué à son devoir de diligence tel que spécifié aux termes des présentes conditions, intentionnellement ou par négligence grave, le Titulaire est responsable de l'intégralité des pertes qui en résultent. Il peut y avoir négligence grave du Titulaire, notamment si

- il a omis, intentionnellement, d'informer la Banque ou un bureau de représentation de VISA ou Mastercard immédiatement après avoir pris connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive de la Carte Bancaire,
- le numéro d'identification personnel ou l'élément de connaissance convenu pour les transactions de paiement en ligne (par exemple, le mot de passe en ligne) a été inscrit sur la Carte Bancaire ou a été conservé avec la Carte Bancaire (notamment sous la forme de la lettre originale aux termes de laquelle il a été communiqué au Titulaire),
- le numéro d'identification personnel ou l'élément de connaissance convenu pour les transactions de paiement en ligne (par exemple, le mot de passe en ligne) a été communiqué à une autre personne, donnant ainsi lieu à une utilisation abusive.

(5) La responsabilité pour les pertes subies pendant la période à laquelle la limite de transaction s'applique est limitée dans chaque cas à la limite de transaction applicable à la Carte Bancaire.

(6) Le Titulaire n'est pas tenu de verser une indemnisation pour le dommage conformément aux termes des paragraphes 1, 3 et 4, si le Titulaire n'a pas pu signaler l'avis de blocage puisque la Banque n'avait pas assuré la possibilité d'accepter l'avis de blocage.

(7) Par dérogation aux paragraphes 1, 3 et 4, si la Banque n'a pas exigé l'authentification forte du client lors de l'utilisation de la Carte Bancaire pour les paiements sur Internet ou si le créancier ou son prestataire de services de paiement ne l'a pas acceptée, bien que la Banque ait été obligée de fournir une authentification forte du client conformément au Code monétaire et financier, la responsabilité du Titulaire est exclue pour toute transaction par carte non autorisée telle que mentionnée aux paragraphes 1, 3 et 4 du présent Article. L'authentification forte du client nécessite en particulier l'utilisation de deux éléments indépendants des catégories connaissance (quelque chose que le participant connaît, par exemple le code PIN), propriété (quelque chose que le participant possède, par exemple le générateur TAN) ou inhérence (un élément personnel du participant, par exemple une empreinte digitale).

(8) Les paragraphes 2 et 5 à 7 ne s'appliquent pas si le Titulaire a agi dans une intention frauduleuse.

13.2 Responsabilité du Titulaire après l'avis de blocage

Dès que la perte ou le vol de la Carte Bancaire, son utilisation abusive ou toute autre utilisation non autorisée de la Carte Bancaire, du code PIN ou d'un dispositif de sécurité personnalisé a été signalé à la Banque ou à un bureau de représentation de la société de la Carte Bancaire, la Banque est responsable de toutes les pertes ultérieures sous la forme

- d'un retrait d'espèces ou
- de l'utilisation de la Carte Bancaire avec une entreprise contractante.

Si le Titulaire agit dans une intention frauduleuse, il est également responsable des pertes subies après l'avis de blocage.

14. Responsabilité conjointe et solidaire de souscripteurs multiples

Les souscripteurs sont responsables des obligations découlant d'une Carte Bancaire commune en qualité de débiteurs conjoints et solidaires, à savoir que la Banque peut exiger, de chaque souscripteur, le règlement de toutes les créances.



Chaque souscripteur peut mettre fin à la relation contractuelle par résiliation à tout moment avec effet pour l'ensemble des souscripteurs.

Chaque souscripteur doit veiller à ce que la Carte Bancaire qui lui a été délivrée soit retournée à la Banque dès que la résiliation prend effet. Les souscripteurs supportent également les frais occasionnés par la poursuite de l'utilisation d'une Carte Bancaire jusqu'à sa restitution à la Banque en leur qualité de débiteurs solidaires. Indépendamment de ce qui précède, la Banque prend des mesures raisonnables pour empêcher les transactions par carte après la fin de la relation contractuelle pour la carte.

15. Propriété et validité de la Carte Bancaire

La Carte Bancaire reste la propriété de la Banque. Elle n'est pas cessible. La Carte Bancaire n'est valable que pour la période qui y est indiquée.

La Banque est en droit d'exiger la restitution de l'ancienne Carte Bancaire lorsqu'une nouvelle Carte Bancaire est émise, au plus tard à l'expiration de sa durée de validité. Si le droit d'utiliser la Carte Bancaire prend fin avant cette date (par la résiliation du contrat de Carte Bancaire, notamment), le Titulaire doit la retourner immédiatement à la Banque. Le Titulaire doit faire en sorte que les applications supplémentaires générées par une entreprise sur la Carte Bancaire soient retirées sans délai par l'entreprise qui a installé l'application supplémentaire sur la Carte Bancaire. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la Banque est régie par la relation contractuelle entre le Titulaire et la Banque émettrice.

La Banque se réserve le droit de remplacer une Carte Bancaire par une nouvelle carte, même pendant la période de validité de la Carte Bancaire. Le Titulaire n'encourt aucun frais y afférent.

Lorsqu'une nouvelle carte est émise, la Banque met automatiquement à jour, via Visa ou Mastercard, les données de paiement pertinentes (nom du titulaire, date d'expiration et numéro de carte) chez les commerçants qui participent également au service. Le Titulaire peut s'opposer à une transmission automatique des données de la carte en envoyant un e-mail à support@solarisbank.de.

16. Droit de résiliation du Titulaire

Le Titulaire peut résilier le contrat de carte à tout moment, sans préavis.

17. Droit de résiliation de la Banque

La Banque peut résilier le contrat de carte à condition de respecter un préavis approprié d'au moins deux mois. La Banque résilie le contrat de carte sur préavis plus long si cela est nécessaire au regard des intérêts légitimes du Titulaire.

La Banque peut résilier le contrat de carte sans préavis s'il existe une raison importante pour laquelle la poursuite du contrat de carte n'est pas raisonnable pour la Banque, même en tenant dûment compte des intérêts légitimes du Titulaire.

Une telle raison existe notamment si le Titulaire a fourni des informations inexactes sur sa situation financière, et que la Banque a pris la décision de conclure le contrat de carte sur cette base, ou si une détérioration importante de sa situation financière se produit ou menace de se produire et que, de ce fait, le règlement des obligations découlant du contrat de carte à l'égard de la Banque est mis en péril.

18. Conséquences de la résiliation

Lorsque la résiliation prend effet, la Carte Bancaire ne peut plus être utilisée. La Carte Bancaire doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément. Le Titulaire doit faire en sorte que les applications supplémentaires générées par une entreprise sur la Carte Bancaire soient retirées sans délai par l'entreprise qui a installé l'application supplémentaire sur la Carte Bancaire. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la Banque est régie par les dispositions applicables à l'application supplémentaire concernée.

19. Révocation et blocage de de la Carte Bancaire

(1) La Banque peut bloquer la Carte Bancaire et la révoquer (aux distributeurs automatiques de billets, par exemple)

- lorsqu'elle est en droit de résilier le contrat de banque pour un motif valable,
- lorsque des raisons matérielles en rapport avec la sécurité de la Carte Bancaire le justifient, ou
- si une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la Carte Bancaire est soupçonnée.

La Banque informe le Titulaire du blocage, en indiquant les raisons, si possible avant le blocage, mais au plus tard immédiatement après le blocage. La Banque débloque la Carte Bancaire ou la remplace par une nouvelle Carte Bancaire lorsque les raisons du blocage cessent d'exister. Le Titulaire doit également en être immédiatement informé.

(2) Si la Carte Bancaire est dotée d'un générateur de TAN ou d'une fonction de signature pour les services de banque en ligne, son blocage entraîne également le blocage de l'accès aux services de banque en ligne.

(3) Si le Titulaire a enregistré une application supplémentaire sur une carte révoquée, la révocation de la Carte Bancaire signifie qu'il ne peut plus utiliser l'application supplémentaire. Le Titulaire peut demander à la Banque le retrait des applications supplémentaires générées par une entreprise et stockées sur la Carte Bancaire au moment de sa révocation, une fois qu'elle



aura reçu la Carte Bancaire du lieu où elle a été révoquée. La Banque est en droit de satisfaire à la demande de retrait des applications supplémentaires générées par une entreprise en fournissant au Titulaire les fonctions de paiement qui en sont retirées. La possibilité de continuer à utiliser une application supplémentaire générée par la Banque sur la Carte Bancaire est régie par les dispositions applicables à l'application supplémentaire concernée.

II. Applications supplémentaires

1. Enregistrement d'applications supplémentaires sur la Carte Bancaire

(1) La puce de la Carte Bancaire peut également être utilisée comme support de stockage pour une application supplémentaire générée par la Banque (sous la forme d'un élément de protection des mineurs, par exemple) ou pour une application supplémentaire générée par une entreprise (sous la forme d'un billet de voyage électronique, par exemple).

(2) L'utilisation d'une application supplémentaire générée par la Banque est régie par la relation contractuelle du Titulaire avec la Banque émettrice.

(3) Le Titulaire peut utiliser une application supplémentaire générée par une entreprise conformément aux termes du contrat conclu avec cette dernière. Le Titulaire décide s'il souhaite utiliser sa Carte Bancaire pour enregistrer une demande supplémentaire générée par l'entreprise. Une application supplémentaire générée par une entreprise est enregistrée sur la Carte Bancaire au terminal de l'entreprise par un accord entre le Titulaire et l'entreprise. Les institutions financières n'ont pas connaissance du contenu des données communiquées au terminal de la société.

2. Responsabilité de l'entreprise relative au contenu d'une application supplémentaire générée par une entreprise

La Banque émettrice de la Carte Bancaire fournit uniquement la plateforme technique, sous la forme de la puce, qui permet au Titulaire d'enregistrer des applications supplémentaires générées par une entreprise sur la Carte Bancaire. Tout service que l'entreprise fournit au titulaire de la Carte Bancaire via l'application supplémentaire générée par l'entreprise est régi exclusivement par le contenu de la relation contractuelle entre le Titulaire et l'entreprise.

3. Traitement des réclamations relatives aux applications supplémentaires

(1) Le Titulaire doit faire valoir ses objections relatives au contenu d'une application supplémentaire générée par une entreprise exclusivement auprès de l'entreprise qui a enregistré l'application supplémentaire sur la Carte Bancaire. La société traite

ces objections sur la base des données qu'elle a stockées. Le Titulaire ne peut pas remettre la Carte Bancaire à l'entreprise aux fins du traitement de la réclamation.

(2) Le Titulaire doit faire valoir ses objections quant au contenu d'une application supplémentaire générée par la banque, exclusivement auprès de la Banque.

4. Absence d'informations relatives au code PIN délivré au Titulaire par la Banque dans les applications supplémentaires générées par une entreprise

Lors de l'enregistrement, de la modification du contenu ou de l'utilisation d'une application supplémentaire générée par une entreprise sur la Carte Bancaire, le code PIN délivré au Titulaire par la Banque émettrice de la carte ne doit pas être saisi.

Si l'entreprise qui a enregistré une application supplémentaire qu'elle a générée sur la Carte Bancaire donne au Titulaire la possibilité de sécuriser l'accès à cette application supplémentaire avec un support de légitimation distinct choisi par lui, le Titulaire ne peut pas utiliser le code PIN qui lui a été donné par la Banque émettrice de la carte, pour sécuriser l'application supplémentaire générée par l'entreprise.

5. Options de blocage pour les applications supplémentaires

Le blocage d'une application supplémentaire générée par une entreprise peut être effectué uniquement par l'entreprise qui a enregistré l'application supplémentaire sur la puce de la Carte Bancaire, et n'est possible que si l'entreprise a donné la possibilité de bloquer son application supplémentaire. Le blocage d'une application supplémentaire générée par la Banque peut être effectué uniquement par la Banque, et est régi par le contrat conclu avec la Banque.

III. Modifications apportées aux présentes conditions

Les modifications apportées aux présentes conditions sont proposées au Titulaire par la Banque, par écrit et au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur. Si le Titulaire a convenu d'un moyen de communication électronique avec la Banque dans le cadre de la relation commerciale (banque en ligne, par exemple), les changements peuvent également être proposés par ce moyen. Le Titulaire est réputé avoir donné son consentement s'il ne notifie pas son refus avant la date d'entrée en vigueur proposée des modifications. La Banque fait expressément référence à ce consentement de fait dans son offre.

Si le Titulaire est informé des modifications apportées aux présentes conditions, il peut mettre un terme à cette relation commerciale sans préavis et sans pénalités avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Banque fait spécifiquement référence à ce droit de résiliation dans son offre.



IV. Règlement extrajudiciaire des litiges et autres possibilités de réclamation

Le Titulaire a les possibilités de règlement extrajudiciaire ci-après :

- Le Titulaire peut adresser une réclamation à l'adresse indiquée par la Banque dans sa « Liste des prix et des Services ». La Banque répondra aux réclamations de manière appropriée ; lorsqu'il s'agit de contrats de services de paiement, elle le fera par écrit (par exemple par lettre, télécopie ou courrier électronique).
- En outre, le Titulaire peut, à tout moment, formuler des réclamations par écrit ou oralement auprès de l'autorité de surveillance financière fédérale allemande (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht - BaFin*), Graurheindorfer Straße 108, 53117 Bonn, si il a des motifs raisonnables de croire que la Banque est en violation avec toute réglementation applicable.
- En cas de litige entre un consommateur et la Banque dont la tentative de parvenir à un règlement amiable a échoué, le consommateur a également la possibilité, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite à la Banque,

d'engager une procédure de médiation auprès du médiateur de la Deutsche Bundesbank :

- Par courrier : Deutsche Bundesbank – Schlichtungsstelle, Wilhelm-Epstein-Straße 14, Postfach 10 06 02, 60006 Frankfurt am Main,
 - Par email : schlichtung@bundesbank.de,
 - Par téléphone : +49 (0)69 9566-3232
ou Fax : +49 (0)69 709090-9901,
 - Sur son site internet : www.bundesbank.de.
- La Commission Européenne a mis en place une Plateforme Européenne de Règlement des Litiges en Ligne sur <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>. La plateforme de règlement des litiges en ligne peut être utilisée par les consommateurs pour le règlement extrajudiciaire d'un litige découlant de contrats en ligne avec une entreprise établie dans l'UE. En cas de litige, les consommateurs peuvent contacter cet organisme pour engager une procédure de règlement des litiges. La plateforme de résolution des litiges en ligne peut également être utilisée pour des services de traduction.